

ACCORD COLLECTIF DU 4 NOVEMBRE 2008 RELATIF AUX TAUX D'APPEL DE
COTISATION DES GARANTIES DECES-INCAPACITE-INVALIDITE ET MALADIE-
CHIRURGIE-MATERNITE DU REGIME DE PREVOYANCE DES SALAIRES

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
Bât. C3 – Pantin Manufacture – 140 avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux-
(S.N.P.A.D.V.M.) *UNSA*
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au regard de la situation financière du régime de prévoyance conventionnel constatée au cours de l'année 2007 et du premier semestre 2008, les parties signataires de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance des salariés décident ce qui suit :

ARTICLE 1 - Cotisations des couvertures Décès-Incapacité-Invalidité et Maladie-Chirurgie-Maternité du régime de prévoyance conventionnel (RPC) du Régime de Prévoyance des salariés

- Pour l'année 2009, la cotisation afférente au risque Décès-Incapacité-Invalidité fixée à 1,50 % de la base des cotisations par l'article 19 de l'accord du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance des salariés, sera appelée à 96,66 % de son montant, soit au taux de 1,45 % de la base des cotisations.
- Pour l'année 2009, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité fixées à 1,17% du plafond de la sécurité sociale et à 0,90% de la base des cotisations par l'article 19 de l'accord du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance des salariés, seront appelées respectivement à 94,9 % et 95,6 % de leurs montants, soit au taux de 1,11% du plafond de la sécurité sociale et au taux de 0,86% de la base des cotisations. Compte tenu de l'augmentation envisagée de la CMU, les taux de cotisation ci-dessus définis sont majorés de 106,3 % de leurs montants, soit un taux de 1,18% du plafond de la sécurité sociale et un taux de 0,91% de la base des cotisations. Ces cotisations avec l'augmentation envisagée de la CMU restent inchangées par rapport à l'année 2008.
- Pour l'année 2009, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité seront appelées à hauteur de 55 % des cotisations appelées majorées de la CMU, pour les salariés bénéficiant du régime local de la sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit 0,65 % du plafond de la sécurité sociale et 0,50 % de la base des cotisations.

ARTICLE 2 - Cotisations des couvertures Décès-Incapacité-Invalidité et Maladie-Chirurgie-Maternité du régime supplémentaire (RS) du Régime de Prévoyance des salariés

Pour l'année 2009, la cotisation afférente au risque Décès-Incapacité-Invalidité fixée à 0,30% de la base des cotisations par l'article 27 de l'accord du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance des salariés, sera appelée à 100% de son montant.

Pour l'année 2009, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité fixées à 0,255% du plafond de la sécurité sociale et à 0,205% de la base des cotisations par l'article 27 de l'accord du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance des salariés, seront appelées respectivement à 78,43% et 78,04% de leurs montants, soit au taux de 0,20% du plafond de la sécurité sociale et au taux de 0,16% de la base des cotisations.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 - Dépôt-publicité

Conformément aux articles L.2231-6 et R.2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires à la Direction des Relations du Travail de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

ARTICLE 6- Extension

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 4 novembre 2008

<p>Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :</p> 	
<p>- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.</p> 	<p>- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.</p>
<p>- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC</p> 	<p>- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.</p> 
<p>- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.</p> 	<p>- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) UNSA </p>